

Dispositions Générales

Risques Spéciaux

A large, light blue stylized graphic of a leaf or branch, composed of several curved segments and leaf-like shapes, positioned behind the vertical text.

ASSURANCE

Votre contrat est composé :

- 1** Des présentes Dispositions générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats.
- 2** Des Conventions spéciales dont mention est faite aux Dispositions particulières qui définissent la nature et l'étendue de vos garanties.
- 3** Des Dispositions particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.
- 4** Eventuellement, des annexes dont mention est faite aux Dispositions particulières.

Vous sont acquises les seules garanties mentionnées aux Conventions spéciales et/ou Dispositions particulières.

1	Les principales définitions	4
2	Les garanties	7
3	Les exclusions générales	8
4	La vie du contrat	9
	- La conclusion, durée et résiliation du contrat	9
	- Vos déclarations	11
	- La cotisation	12
	- Particularités	13
	- Dispositions en cas de sinistre	15

Les principales définitions

1 Principales définitions

Pour l'application du présent contrat, nous entendons par :

Accident (ou événement accidentel ou dommage accidentel)

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause exclusive du dommage corporel ou matériel.

Actes de vandalisme

Détériorations et/ou destructions intentionnelles causées aux biens assurés par autrui, lorsque ces actes ne constituent pas des infractions telles que définies à l'article 1er de la Loi du 9 septembre 1986 (attentats).

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale,
- si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assurance au "1er Risque absolu"

La garantie s'exerce dans la limite des sommes assurées, sans application de la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

Assurance au "1er Risque conditionnel"

La garantie s'exerce dans la limite des sommes assurées, avec application de la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L 121.5 du Code des Assurances si, au jour du sinistre, le rapport entre la somme assurée et le montant total des existences excède celui prévu aux Dispositions particulières.

Assurance en "Valeur partielle"

La garantie porte sur l'ensemble des biens assurés, à concurrence d'une somme inférieure à leur valeur totale, celle-ci étant indiquée aux Dispositions particulières.

Si, au jour du sinistre, la valeur totale des biens assurés excède la valeur totale déclarée au contrat, l'indemnité est réduite dans la proportion existant entre :

- le cumul de la valeur totale déclarée au contrat et de la valeur assurée d'une part
- le cumul de la valeur totale des biens constatés au jour du sinistre et de la valeur assurée d'autre part.

Assurance en "Valeur totale"

Les biens garantis sont assurés pour des sommes égales à leur valeur réelle.

Si cette valeur, constatée au jour du sinistre, est supérieure à la somme assurée, la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L 121.5 du Code des Assurances est applicable.

Assuré

Le Souscripteur ou toute autre personne désignée sous ce nom aux Dispositions particulières ou aux Conventions spéciales.

Autrui (ou Tiers)

Toute personne autre que :

- vous, votre conjoint, (ou concubin), vos ascendants et descendants, vivant au foyer,
- vos préposés ou salariés lorsque vous êtes responsable du sinistre et qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

Bénéficiaire

En cas de décès

- la personne désignée comme telle aux Dispositions particulières,
- à défaut, votre conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps (ou concubin),
- à défaut, vos ayants droit.

Biens assurés

Les objets (y compris les animaux) désignés aux Dispositions particulières.

Cessation des garanties

Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la cessation du contrat.

Cotisation

Somme que vous devez verser en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à la garantie, pour le sinistre en cause.

Dégâts des eaux

Domage accidentel causé par le contact de l'eau avec l'objet assuré, notamment suite à immersion.

Dépendances

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation, tels que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec vos locaux professionnels ou d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommmages matériels

Toute détérioration, disparition, ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit de l'interruption d'un service rendu, par une personne, par un bien ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages garantis par ce contrat.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure aux Dispositions particulières.

Explosion - implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Foudre

Chute directe de la foudre sur les biens assurés.

Franchise

- **Pour les dommages matériels** : somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

- **Pour la garantie "infirmité permanente"** : pourcentage d'infirmité indiqué aux Dispositions particulières.

Ne donne lieu à aucune versement, l'infirmité dont le taux est inférieur ou égal à ce pourcentage.

Si le taux d'infirmité lui est supérieur, le versement est effectué sans abattement.

- **Pour la garantie "allocation quotidienne"** : le nombre de jours indiqué aux Dispositions particulières ou à la Convention spéciale, à compter de la date du sinistre, **pendant lesquels vous ne recevrez aucune prestation.**

Incendie

Combustion avec flamme, en dehors d'un foyer normal.

Nous

AGF IART et, en cas de Coassurance, les Sociétés auprès desquelles est souscrit le contrat.

Perte

Disparition inexplicquée des biens assurés.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables et rechutes d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations, ainsi que toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé.

Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse des biens assurés.

Vous

Le Souscripteur, l'Assuré ou éventuellement le Bénéficiaire de l'assurance.

Les garanties

2 Les garanties

1 Garantie définie aux Conventions spéciales et/ou aux Dispositions particulières

Le présent contrat a pour objet d'accorder la garantie définie aux Conventions spéciales et/ou aux Dispositions particulières jointes, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées, ainsi que de celles mentionnées au chapitre suivant.

2 Attentats et Catastrophes naturelles

Lorsque le contrat a pour objet de garantir des biens, sont assurés les événements suivants :

Attentats,

C'est-à-dire :

dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels résultant d'attentats commis sur le territoire national, qu'il s'agisse d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Catastrophes naturelles (loi n° 82.600 du 13 juillet 1982),

C'est-à-dire :

les dommages matériels directs causés aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié par le Journal Officiel de la République Française.

Les exclusions générales

3 Les exclusions générales

En complément des exclusions mentionnées aux Conventions spéciales et/ou les Dispositions particulières, votre contrat ne couvre pas :

Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire ou avec sa complicité,

L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile,

Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrain et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes naturelles".

Le risque nucléaire

Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.

Toutefois, lorsque le contrat a pour objet de garantir des dommages corporels, la garantie reste acquise lorsque les lésions sont la conséquence d'un traitement auquel vous êtes soumis à la suite d'un sinistre garanti et sous la réserve expresse que les appareils de thérapie à base de rayons ou d'irradiations soient manipulés par un membre du corps médical autre que vous même.

Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et/ou de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

L'évacuation des locaux

Les dommages survenus en cas d'évacuation des locaux et/ou des biens assurés lorsqu'elle a été ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas de leur occupation par des personnes non autorisées par vous, votre locataire ou dépositaire.

Les sanctions pénales

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

Les vols

Les dommages résultant :

- si vous êtes une personne physique de vol ou tentative de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés, vos locataires ou sous-locataires,
 - si vous êtes une personne morale : de vol, tentative de vol ou détournement commis par les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité.
-

La vie du contrat

4 La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7 et L 192.3.

4.1 La conclusion , durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Sauf indication contraire aux Dispositions particulières, votre contrat est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Lorsque votre contrat garantit des prestations en cas de décès et/ou d'invalidité, pour chaque assuré, la garantie expirera de plein droit à l'échéance principale suivant son soixante dixième anniversaire.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée, en ce qui vous concerne, par lettre recommandée avec avis de réception adressée (ou par déclaration avec demande de délivrance d'un récépissé déposée) à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui vous concerne, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation et en cas de garantie par année d'assurance lorsque la résiliation intervient après disparition du bien assuré par suite d'un événement garanti.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échéance principale • Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<p>La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.</p> <p>La demande doit être faite dans les 3 mois suivant l'événement</p> <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante • Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour des motifs d'ordre technique • En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrat 	<p>La résiliation prend effet 30 jours après que vous ayez notifié la résiliation (Cf dispositions concernant la cotisation).</p> <p>Votre demande doit être faite dans les 30 jours qui suivent l'échéance.</p> <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande.</p> <p>En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet 1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
Nous	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre • Si vous ne payez pas la cotisation • En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) • En cas d'aggravation de risque 	<p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation.</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété des biens assurés 	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti 	
Vous l'Administrateur et/ou nous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement ou de liquidation judiciaire 	<p>La demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation.</p>

4.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée on en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une **diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Si la modification concerne un **transfert** des biens assurés dans d'autres lieux que ceux indiqués aux Dispositions particulières, sauf s'il s'agit d'un contrat "Tous risques en tous lieux", les effets de la garantie sont suspendus de plein droit.

Elles ne peuvent être rétablies que sur proposition de votre part, faite par lettre recommandée à notre Siège ou à notre représentant, et après avenant ou notre accord écrit.

Si la modification concerne un **transfert de propriété** des biens assurés, par suite de décès de l'Assuré ou de leur cession (exemple vente, donation), l'assurance est transférée de plein droit à l'acquéreur ou à l'héritier, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Si vous ne nous avisez pas de la cession des biens, vous restez tenu au paiement des cotisations.

Autres assurances

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire **immédiatement** la déclaration, et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle,
- si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

4.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies. Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

Lorsqu'un indice est prévu aux Dispositions particulières, la cotisation (ainsi que les montants de garanties et les franchises à l'exception de la franchise relative à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par Arrêté Interministériel) varie en fonction de cet indice.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques, à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de 30 jours après réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prendra effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

Qu'elle est la forme de la cotisation ?

La cotisation est soit "forfaitaire", soit "ajustable et révisable". Sauf indication contraire aux Dispositions particulières, la cotisation est forfaitaire.

Cotisation "forfaitaire"

La cotisation "forfaitaire" est payable d'avance. Son montant est fixé aux Dispositions particulières.

Cotisation "ajustable et révisable"

La cotisation ajustable et révisable est calculée en fonction d'un élément variable (tel le nombre d'adhérents, le chiffre d'affaires, la valeur totale cumulée d'un ensemble de biens ...). Cet élément est mentionné aux Dispositions particulières.

1/ Détermination de la cotisation

a) A chaque échéance principale, vous nous versez une somme dite "cotisation provisionnelle".

b) Après l'expiration de chaque année d'assurance, il est procédé :

- Au calcul de la cotisation définitive à partir de l'élément variable retenu comme base de calcul, et dont vous nous fournissez la déclaration.
- A un ajustement tenant compte de la cotisation provisionnelle déjà perçue.

Si la cotisation définitive est supérieure à cette cotisation provisionnelle, vous nous devez la différence.

Dans le cas contraire, la différence vous est ristournée, dans la limite fixée aux Dispositions particulières ou, à défaut, dans la limite de 50 % de la cotisation provisionnelle.

c) A la fixation, s'il y a lieu d'un nouveau montant de la cotisation provisionnelle.

2/ Déclaration de l'élément variable

Vous devez nous retourner, dans les 30 jours suivant la réception de l'imprimé qui vous a été remis à cet effet la déclaration pour l'année d'assurance écoulée, de l'élément variable servant de base au calcul de la cotisation.

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisionnelle complémentaire sur la base de la dernière cotisation provisionnelle émise majorée de 50 %.

Dans le cas où cette quittance n'est pas réglée, nous pouvons suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article "Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?" ci-avant.

3/ Erreur ou omission de déclaration

En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration, vous devez nous verser, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation correspondant aux déclarations omises ou erronées. Lorsque cette erreurs ou omissions ont par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pouvons exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

4.4 Particularités

Coassurance

Il y a coassurance lorsque les risques dont la garantie est prévue aux Dispositions particulières sont assurés par plusieurs Sociétés d'assurances, les Coassureurs, dont le nom figure aux Dispositions particulières.

Principes généraux

- Les Coassureurs désignés globalement par le terme "Nous" dans les présentes Dispositions générales, agissent sans solidarité entre eux et chacun à concurrence d'un pourcentage de participation indiqué aux Dispositions particulières. Toutefois, la Société que vous avez désignée comme Société apéritrice a mandat des autres Coassureurs de gérer le présent contrat en leur nom, d'encaisser les cotisations et d'en donner quittance, de recevoir tout avis de sinistre, de poursuivre tout procès, d'exercer tout recours, sans qu'elle puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis d'eux du fait de ce mandat.
- En matière de sinistre, le montant de l'indemnité due par chaque Coassureur est centralisé par la Société apéritrice, aux fins de vous le verser.
- De votre côté, vous êtes tenu de respecter à l'égard de la seule Société apéritrice les obligations que vous avez, selon les dispositions du contrat, à notre égard : déclaration du risque, paiement des cotisations, obligations en cas de sinistre.
- Il est précisé qu'en tout temps, chaque Coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité, avec l'accord de la Société apéritrice.
- Au cas où la Société apéritrice cesserait pour un motif quelconque d'exercer cette fonction, vous vous engagez à faire choix d'une autre Société et à en donner avis aux Coassureurs.
- Toute modification intervenant dans la liste des Coassureurs ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En ce qui concerne les dispositions de l'article "Comment mettre fin au contrat ?", il est apporté les précisions suivantes :

- 1/ La faculté de résiliation prévue à votre profit en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats, après sinistre, ne peut être utilisée que vis-à-vis des Coassureurs ayant procédé à la résiliation d'un autre de vos contrats.
- 2/ La faculté de résiliation "après sinistre" prévue à notre profit peut être utilisée par tous les Coassureurs ou certains d'entre eux, à leur gré.
- 3/ Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat vous pouvez le faire selon les modalités prévues à l'article précité :
 - soit pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la Société apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des Coassureurs,
 - soit pour la part de la Société apéritrice ou d'autres Coassureurs en leur notifiant individuellement la résiliation, en précisant qu'elle concerne uniquement leur part, et en informant dans tous les cas la Société apéritrice.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'héritier, l'acquéreur ou la masse des créanciers ont la faculté de résilier le contrat.

- 4/ Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation peut être notifiée, selon les modalités de l'article précité :
 - soit par la Société apéritrice, au nom de tous les Coassureurs, pour la totalité du contrat,
 - soit par chaque Coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin, à charge pour lui d'informer le jour même la Société apéritrice de cette résiliation par lettre recommandée.

Modification, prolongation du contrat

Toute proposition de votre part visant, conformément au Code des Assurances, à modifier ou prolonger le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant. Elle est considérée comme acceptée si nous ne répondons pas dans les 10 jours après qu'elle nous est parvenue.

4.5 Informations consommateurs

Informatique et Libertés

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires et des organismes professionnels.

Relations Clientèle

Votre interlocuteur habituel des AGF est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Relations Clientèle de notre Société.

Si un désaccord devait persister après notre réponse, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur dont nous vous fournirons, sur simple demande, les coordonnées, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est la Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun 75009 Paris.

5 Dispositions en cas de sinistre

5.1 Que devez vous faire en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages,
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol ou vandalisme, porter plainte dans les 48 heures,
 - en cas d'attentat : accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur ; l'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les 24 heures en cas de mortalité d'un animal,
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou vandalisme,
 - dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'Arrêté constatant cet état,
 - dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, le lieu, la nature, les causes connues ou supposées du sinistre et ses conséquences éventuelles,
 - les coordonnées des personnes lésées et, s'il y a lieu, les coordonnées de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi,
 - les garanties éventuellement souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs,
 - les renseignements complémentaires mentionnés ci-après en fonction de la nature du risque assuré.
- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Nous donner tous renseignements ou attestations complémentaires que nous vous demanderions.
- Dispositions spécifiques applicables aux assurances :
 - **des biens :**
 - ◇ indiquez, dans votre déclaration de sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages,
 - ◇ nous faire parvenir, dans les 30 jours à compter du sinistre, un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés,
 - ◇ **ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
 - **des personnes :**
 - ◇ indiquez dans votre déclaration : si la victime est ou non Assurée sociale ou si elle bénéficie d'une garantie en remboursement de frais de soins au titre d'un organisme de prévoyance ou d'un contrat d'assurance,

◇ nous adresser, dans les 30 jours, un certificat médical initial décrivant la nature et les conséquences des lésions et ultérieurement un certificat constatant la guérison et éventuellement la persistance des séquelles.

Nos médecins experts doivent pouvoir, à tout moment, procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

- des animaux :

◇ indiquez dans votre déclaration : l'identification de l'animal ou des animaux concernés,

◇ en cas de mort d'un animal : nous adresser dans les 2 jours suivant la mort, un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes de la mort.

Dans le délai de 3 jours suivant l'envoi de la déclaration, nous pouvons demander une autopsie et la production du rapport d'autopsie et éventuellement exiger que celle-ci soit pratiquée en présence de notre expert ; pendant ce délai, vous avez l'obligation de tenir à notre disposition la dépouille de l'animal.

◇ En cas de dépréciation d'un animal :

- justifier d'un traitement effectué pendant 6 mois sans interruption par un vétérinaire, à moins que la dépréciation ne puisse être déterminée de façon définitive avant ce délai,

- justifier la demande d'indemnisation par un rapport du vétérinaire indiquant :

- la dépréciation constatée,

- les causes de cette dépréciation et les éléments nous permettant de l'apprécier,

- poursuivre le traitement préconisé par le vétérinaire jusqu'à l'estimation de la dépréciation.

◇ En cas de traitement vétérinaire :

- faire examiner l'animal dans les plus brefs délais et quelle que soit la gravité présumée,

- suivre les prescriptions du vétérinaire,

- en cas de maladies contagieuses, suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et vétérinaire,

- nous adresser dans les délais les plus brefs un rapport du vétérinaire sur l'état de santé de l'animal,

- pour les opérations autres que celles effectuées par mesure conservatoire urgente, nous informer préalablement de l'opération par fax, lettre recommandée ou tout autre moyen en indiquant la date prévue pour l'opération.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

5.2 Comment seront indemnisés les biens assurés ?

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ou disparus ; vous êtes tenus de rapporter cette preuve par tous moyens et documents, et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garantie, sous déduction de la valeur du sauvetage, si il y a lieu, puis des franchises applicables.

Sauf mention contraire aux Conventions spéciales et/ou Dispositions particulières, le montant des dommages est déterminé comme suit :

- **meubler**

Le meubler est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par des objets identiques et de même type, vétusté déduite.

- **matériel**

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel dont l'état et le rendement sont identiques, y compris les frais de transport et d'installation.

- **matières premières, denrées et marchandises**

Elles sont estimées d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

Les marchandises vendues ferme sont estimées d'après leur prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison, sous réserve que le stock sauvé ne permette pas de les remplacer et que vous justifiiez de la vente par vos écritures comptables.

- **objets fabriqués**

Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle de frais généraux.

Sauf mention contraire aux Conventions spéciales ou Dispositions particulières, lorsque la garantie s'exerce en "Valeur partielle" ou en "Valeur totale", la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L 121.5 du Code des Assurances est applicable.

L'indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où vous la récupérez.

5.3 Que se passe-t-il lorsque vos garanties de Responsabilité Civile sont en jeu ?

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes; nous avons seuls le droit de le faire dans la limite de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous prenons en charge les frais nécessaires à votre défense, dont les honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignages ou d'enquêtes, frais judiciaires, mais au prorata des sommes payées par nous en principal et intérêts lorsque ceux-ci dépassent le montant de la garantie concernée.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5.4 Comment est déterminé le taux d'incapacité permanente ?

Le taux d'incapacité est fixé selon les modalités prévues au "Barème d'infirmité" applicable à votre contrat et défini aux Conventions spéciales et/ou aux Dispositions particulières.

5.5 Comment seront indemnisés les animaux ?

La limite de notre engagement ne peut excéder la somme assurée, mentionnée aux Dispositions particulières. Cette somme ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des animaux; vous êtes tenus de rapporter cette preuve par tous moyens et documents, et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Ainsi, vous ne supporterez pas une part proportionnelle du dommage si, au jour du sinistre, la valeur des animaux assurés est supérieure à leur valeur assurée.

- **En cas de mort** : l'indemnité sera fixée en fonction de la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre.
- **En cas de dépréciation** : si la valeur de l'animal, au jour du sinistre, est :
 - égale à la valeur assurée : nous procéderons au paiement du montant correspondant à la diminution de valeur qui frappe l'animal assuré et qui, sans entraîner sa mort, le rend définitivement impropre à l'activité pour laquelle il était garanti ;
 - supérieure à la valeur assurée : l'indemnité sera déterminée comme suit :
 - le pourcentage de dépréciation sera déterminé par rapport à la valeur réelle,
 - le pourcentage ainsi déterminé sera appliqué à la valeur assurée pour donner l'indemnité ;
 - inférieure à la valeur assurée, l'indemnité sera déterminée comme suit :
 - le pourcentage de dépréciation sera déterminé par rapport à la valeur réelle,
 - le pourcentage ainsi déterminé sera appliqué à la valeur réelle pour donner l'indemnité.
- **En cas d'incapacité temporaire** : lorsque l'incapacité temporaire est dûment constatée et certifiée par un vétérinaire, nous vous versons l'indemnité journalière prévue aux Conventions spéciales et/ou aux Dispositions particulières ; l'indemnité est due lorsque l'animal assuré ne peut être utilisé pour quelque activité que ce soit.
 - La période d'incapacité ouvrant droit à indemnité commence le 31^{ème} jour suivant la constatation de l'incapacité par un vétérinaire (ne donnent lieu à aucune garantie les 30 premiers jours de l'incapacité).
 - La durée maximale de la période couverte par la garantie est de 60 jours.
 - Les garanties "incapacité temporaire" et " dépréciation" se cumulent mais le versement des indemnités journalières cesse dès que le taux de dépréciation est fixé et l'indemnité versée.
- **En cas de soins** : nous vous remboursons les frais vétérinaires, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés sur prescription vétérinaire.

5.6 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous, mais vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés, le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, restant votre propriété, même en cas de contestation de valeur.

Si, à compter de la remise de l'état de pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée dans un délai de :

- 3 mois, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation,
- 6 mois, une procédure judiciaire peut être engagée par vous ou par nous.

Si l'évaluation des dommages ou du sauvetage n'est pas fixée de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire : chaque partie désignant un expert (ou médecin en cas de dommages corporels).

En cas de désaccord entre les deux experts, il s'adjoignent un troisième expert et il est alors statué à la majorité des voix.

Faute par vous ou nous de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, de mise en demeure.

Chacun prend en charge les frais et honoraires de son expert et ceux du troisième expert sont partagés, pour moitié, entre vous et nous.

5.7 Comment s'applique la garantie ?

La garantie peut s'exercer par "sinistre" ou par "année d'assurance". Sauf mention contraire aux Conventions spéciales ou aux Dispositions particulières, la garantie est réputée s'exercer par "année d'assurance".

- Garantie par "sinistre"

La somme assurée forme la limite de notre engagement pour chaque sinistre survenu pendant l'année d'assurance, quel'en soit le nombre.

- Garantie par "année d'assurance"

La somme assurée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des sinistres survenus pendant l'année d'assurance, sans report d'une année sur l'autre. La somme assurée est réduite au fur et à mesure et jusqu'à épuisement du montant global des indemnités que nous avons réglées.

En cas d'épuisement des sommes assurées avant l'expiration de la période considérée, la garantie ne peut être reconstituée que pour les sinistres postérieurs à l'accord entre vous et nous, constaté par un avenant qui fixe également la cotisation supplémentaire en résultant.

Nous pouvons toutefois refuser de reconstituer la garantie ou même résilier le contrat, conformément au Code des Assurances (article R 113.10).

La somme garantie se renouvelle d'office et entièrement le 1er jour de l'année d'assurance suivante.

5.8 Dans quels délais serez-vous indemnisés ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les délais et conditions mentionnés ci-après. S'il y a opposition de la part d'un tiers, les délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

- Assurance des biens et assurance de responsabilité civile

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

- Assurance des personnes

Les prestations garanties sont versées à l'Assuré ou au Bénéficiaire, en cas de décès de l'Assuré ; si il est mineur, elles sont versées à ses représentants légaux.

- En cas de décès

Le paiement de l'indemnité est versé en une seule fois, dans les 15 jours qui suivent la date de remise des pièces justificatives exigées par nous.

En cas de décès d'un Assuré, dans les 2 ans à compter du jour de l'accident, des suites de celui-ci, si nous avons versé un capital "infirmité permanente", nous verserons au Bénéficiaire, une somme égale au montant du capital prévu en cas de décès, diminué du montant versé au titre de l'infirmité permanente.

- En cas d'incapacité permanente

Le paiement de l'indemnité est versé en une seule fois, dans les 15 jours qui suivent la date de constatation de l'invalidité définitive.

Toutefois, si la consolidation n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de survenance du sinistre, vous pourrez demander des acomptes qui vous seront, en tout état de cause, acquis.

- en cas d'incapacité temporaire ou d'hospitalisation

Le paiement de l'indemnité est versé, mensuellement, à terme échu.

- En cas de remboursement de soins

Le remboursement est effectué au fur et à mesure de la production, par vos soins, des justificatifs, ainsi que, s'il y a lieu, des décomptes de remboursements des organismes sociaux ou régimes de prévoyance auxquels vous êtes affiliés.

- Assurance des animaux

- En cas de mort

- la mort d'un animal, consécutive à son abattage, donnera lieu au paiement d'une indemnité seulement si nous ou une autorité compétente avons autorisé l'abattage ou si cela a été constaté par un vétérinaire en cas d'éventration, de fracture ouverte d'un membre ou de fracture ouverte de la colonne vertébrale,
- l'autorisation d'abattage demandée par vous, par téléphone, par fax ou tout autre moyen, suivi de l'envoi d'un certificat vétérinaire est présumée acquise lorsque nous n'avons pas notifié notre refus dans les 2 jours ouvrés.

Le paiement de l'indemnité est versé dans les 30 jours qui suivent la mort de l'animal.

- En cas de dépréciation

Le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent la fixation de la dépréciation définitive.

- En cas de traitement vétérinaire

Le remboursement est effectué au fur et à mesure de la production, par vos soins, des justificatifs.

Cas particuliers

- **En cas de "catastrophes naturelles"** : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt général.
- **En cas de vol** : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :
 - avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord ;

- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous aurons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

5.9 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisés ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121.12 du Code des Assurances).

Si nous ne pouvons plus, de votre fait, exercer ce recours vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Lorsqu'aux Conventions spéciales ou aux Dispositions particulières, nous renonçons à l'exercice d'un recours contre le responsable d'un sinistre que nous vous avons réglé, nous pouvons, si sa responsabilité est assurée, et malgré cette renonciation, exercer notre recours contre son assureur, dans la limite de sa garantie.

Particularités pour les garanties "Protection de vos droits"

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers vous ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou 745.1 du Code de Procédure Pénale et L 8.1 du Code des Tribunaux Administratifs ainsi que pour les dépens ou autres frais de procédure.

5.10 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Toute action concernant votre contrat et émanant de l'un ou l'autre, spécialement pour le paiement d'une cotisation ou le règlement d'une indemnité, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans (10 ans pour les ayants droit bénéficiaires du capital garanti en cas de décès consécutif à un accident corporel) à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

*Pour de plus amples renseignements
votre conseiller est à votre disposition*

